

Il sera convoqué une assemblée spéciale pour l'élection.

Si l'assemblée n'est pas convoquée, le gouverneur nommera les membres du bureau.

Proviso.

principal, est par le présent expressément tenu et requis de convoquer une assemblée spéciale dans l'espace de            jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à ce sujet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu sous la juridiction du bureau qu'il présidera, à peine d'être personnellement responsable de la pénalité ci-après mentionnée ; et si en aucun temps après la publication de telle proclamation, et tandis qu'elle continuera en force, il est certifié au gouverneur de cette province, par            ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'aucune place mentionnée dans la dite proclamation ou située dans aucune partie de cette province désignée en icelle, ou qui s'y trouvera nécessairement comprise, que le maire, *townreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, ou commissaire inspecteur, ou autre principal officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle réquisition, comme susdit, dans tel délai, comme susdit, alors il deviendra et sera loisible à son excellence en conseil de nommer de suite, pas moins de trois personnes résidentes dans les limites de telle place, ou, si c'est une cité, ville ou village, dans une étendue de sept milles d'icelui, qui sera et s'appellera, "Le bureau local de santé" pour telle place : pourvu toujours, que chaque nomination ou appointment d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, sera *ipso facto* révoqué ou terminé par la révocation, quant à l'endroit dans les limites duquel tel bureau local aura autorité d'agir, ou quant à aucune partie de cette province dans laquelle il sera inclus, ou à toute la province, selon le cas, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local aura été nommé ou établi ; ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de telle proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la proclamation soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans 4